

N°8689

PROJET DE LOI

relative au déploiement et à l'utilisation de systèmes de transport intelligents

*

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) La présente loi établit un cadre visant à soutenir le déploiement et l'utilisation coordonnés et cohérents de systèmes de transport intelligents (STI) et fixe les conditions générales nécessaires à cette fin.

(2) La présente loi prévoit la disponibilité des données et le déploiement de services STI dans les domaines prioritaires visés à l'article 3, avec, pour les données, la couverture géographique spécifique prévue à l'annexe III de la directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport et, pour les services STI, la couverture géographique spécifique prévue à l'annexe IV de ladite directive.

(3) La présente loi s'applique aux services et applications STI dans le domaine du transport routier et à leurs interfaces avec d'autres modes de transport, sans préjudice des questions touchant à la sécurité nationale ou nécessaires dans l'intérêt de la défense.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « systèmes de transport intelligents » ou « STI » : les systèmes dans lesquels des technologies de l'information et de la communication sont appliquées, dans le domaine du transport routier, y compris les infrastructures, les véhicules et les usagers, et dans la gestion de la circulation et la gestion de la mobilité, ainsi que pour les interfaces avec d'autres modes de transport ;

2° « interopérabilité » : la capacité des systèmes et des processus industriels qui les sous-tendent à échanger des données et à partager des informations et des connaissances, permettant la continuité des services STI ;

3° « application STI » : un instrument opérationnel pour l'application des STI ;

4° « service STI » : la mise en place d'une application STI dans un cadre organisationnel et opérationnel clairement défini en vue d'améliorer la sécurité de l'utilisateur, l'efficacité, la mobilité durable ou le confort, ou de faciliter ou de soutenir les opérations de transport et de voyage ;

5° « prestataire de services STI » : tout prestataire public ou privé d'un service STI ;

6° « utilisateur de STI » : tout utilisateur d'applications ou de services STI ;

7° « usagers vulnérables de la route » : les usagers non motorisés ;

8° « dispositif nomade » : un dispositif de communication ou d'information portable qui peut être apporté dans le véhicule pour accompagner la conduite et/ou les opérations de transport ;

9° « plate-forme » : une unité embarquée ou non permettant le déploiement, la fourniture, l'exploitation et l'intégration d'applications et de services STI ;

10° « architecture » : la définition conceptuelle de la structure, du comportement et de l'intégration d'un système donné dans son environnement ;

11° « interface » : un mécanisme d'articulation mis en place entre les systèmes, qui leur permet de communiquer et d'interagir ;

12° « compatibilité » : la capacité générale d'un dispositif ou d'un système à fonctionner avec un autre dispositif ou système sans modification ;

13° « continuité des services » : la capacité à assurer, dans toute l'Union européenne, des services sans interruption sur les réseaux de transport ;

14° « données routières » : les données relatives aux caractéristiques de l'infrastructure routière, y compris les panneaux de signalisation fixes et leurs attributs réglementaires liés à la sécurité, ainsi que l'infrastructure de recharge et de ravitaillement en carburants alternatifs ;

15° « données concernant la circulation » : les données historiques et en temps réel relatives aux caractéristiques de la circulation routière ;

16° « données concernant les déplacements » : les données de base, comprenant les horaires et tarifs des transports publics, nécessaires à la communication, avant et pendant le trajet, d'informations pour un déplacement multimodal afin de faciliter la planification, la réservation et l'adaptation du déplacement ;

17° « spécification » : une mesure contraignante assortie de dispositions contenant des exigences, des procédures ou toute autre règle pertinente ;

18° « norme » : une norme au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié ;

19° « systèmes de transport intelligents coopératifs » ou « STI-C » : des systèmes de transport intelligents qui permettent aux utilisateurs de STI d'interagir et de coopérer en échangeant des messages sécurisés et fiables, sans se connaître au préalable et de manière non discriminatoire ;

20° « service STI-C » : un service STI fourni par l'intermédiaire d'un STI-C ;

21° « disponibilité des données » : l'existence de données dans un format numérique lisible par machine ;

22° « point d'accès national » ou « PAN » : une interface numérique qui constitue un point d'accès unique aux données, tel que défini dans les spécifications visées à l'article 6 de la directive 2010/40/UE précitée ;

23° « accessibilité des données » : la possibilité de demander et d'obtenir des données dans un format numérique lisible par machine ;

24° « service numérique de mobilité multimodale » : un service fournissant des informations sur les données relatives à la circulation et aux déplacements, comprenant la localisation des installations de transport, les horaires, les places disponibles ou les tarifs pour plusieurs modes de transport, qui peut comprendre des fonctionnalités permettant d'effectuer des réservations ou des paiements, ou encore d'émettre des billets ;

25° « informations sous-jacentes » : des informations relevant du champ d'application de la présente loi dont il a été déterminé qu'elles sont pertinentes pour informer les usagers de la route et de STI, en particulier par les autorités routières lorsqu'elles sont responsables de telles informations ;

26° « route principale » : une route au sens de l'article 2, point 3°, de la loi du 23 mai 2022 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières ;

27° « ministre » : le ministre ayant la Mobilité dans ses attributions.

Art. 3. Domaines prioritaires

(1) Pour l'application de la présente loi, les éléments suivants constituent des domaines prioritaires pour l'élaboration et l'utilisation de spécifications et de normes :

1° domaine prioritaire I : services STI d'informations et de mobilité ;

2° domaine prioritaire II : services STI de gestion des déplacements, des transports et de la circulation ;

3° domaine prioritaire III : services STI liés à la sûreté et à la sécurité routières ;

4° domaine prioritaire IV : services STI de mobilité coopérative, connectée et automatisée.

(2) Le champ d'application des domaines prioritaires est précisé à l'annexe I de la directive 2010/40/UE précitée.

Art. 4. Actions prioritaires

Dans le cadre des domaines prioritaires, les éléments suivants constituent des actions prioritaires pour l'élaboration et l'utilisation de spécifications et de normes telles que celles prévues à l'annexe I de la directive 2010/40/UE précitée:

1° la mise à disposition de services d'informations sur les déplacements multimodaux ;

2° la mise à disposition de services d'informations en temps réel sur la circulation ;

3° les données et procédures pour la fourniture, dans la mesure du possible, d'informations minimales universelles sur la circulation liées à la sécurité routière gratuites pour les usagers ;

4° la mise à disposition harmonisée d'un service d'appel d'urgence (eCall) interopérable dans toute l'Union européenne ;

5° la mise à disposition de services d'informations concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux ;

6° la mise à disposition de services de réservation concernant les aires de stationnement sûres et sécurisées pour les camions et les véhicules commerciaux.

Art. 5. Application des spécifications au déploiement des STI

Les spécifications adoptées par la Commission européenne conformément à l'article 6 de la directive 2010/40/UE précitée s'appliquent aux applications et services STI, lorsque ceux-ci sont déployés, conformément aux principes énoncés à l'annexe II de ladite directive.

Art. 6. Disponibilité des données et déploiement des services STI

(1) Lorsque les informations sous-jacentes existent déjà, les détenteurs de données fournissent des données pour la couverture géographique relative à chaque type de données visé à l'annexe III de la directive 2010/40/UE précitée.

Les données correspondant aux informations sous-jacentes créées ou mises à jour à la date indiquée dans la troisième colonne de l'annexe III de la directive 2010/40/UE précitée ou après cette date sont mises à disposition sans retard par les détenteurs de données. Cette mise à disposition s'effectue par l'intermédiaire du point d'accès national.

Sauf disposition contraire prévue à l'annexe III de la directive 2010/40/UE précitée, les détenteurs de données mettent à disposition les autres données correspondant à toutes les informations sous-jacentes existantes, créées ou mises à jour avant la date indiquée dans la quatrième colonne de ladite annexe, sans retard après cette date. Cette mise à disposition s'effectue par l'intermédiaire du point d'accès national.

Les délais prévus par le présent paragraphe ne s'appliquent qu'aux infrastructures existantes. Pour les infrastructures achevées à une date ultérieure, ces délais s'entendent comme étant les dates d'achèvement.

Le ministre garantit l'accessibilité de ces données par l'intermédiaire du point d'accès national au plus tard à la même date.

(2) Les prestataires de services STI déploient les services STI précisés à l'annexe IV de la directive 2010/40/UE précitée pour la couverture géographique le plus tôt possible et, en tout état de cause, au plus tard aux dates correspondantes fixées à ladite annexe.

(3) Les modifications par acte délégué des normes de l'annexe III de la directive 2010/40/UE précitée s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne. Le ministre publiera un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

(4) Le ministre est l'autorité compétente pour garantir la disponibilité des données et le déploiement des services STI.

Les détenteurs de données et les prestataires de services STI transmettent régulièrement au ministre une description des données ou des services d'information qu'ils fournissent, des informations sur la qualité et les conditions de réutilisation de ces données et une déclaration de conformité aux règlements délégués complétant la directive 2010/40/UE précitée.

(5) A défaut, pour les détenteurs de données ou les prestataires de services STI, de respecter les délais visés aux paragraphes 1^{er}, alinéas 2 et 3, et 2, le ministre met en demeure ces derniers de fournir et de mettre à disposition par l'intermédiaire du point d'accès national les données concernées par la présente loi ou de déployer les services STI requis dans un délai de quinze jours ouvrables.

Le refus de fournir ou de mettre à disposition les données demandées dans le délai imparti est passible d'une amende de 251 euros à 2 500 euros. Le paiement de l'amende ne dispense pas de la fourniture et de la mise à disposition des données demandées ou du déploiement des services STI requis.

Art. 7. Règles concernant la responsabilité

Les questions se rapportant à la responsabilité, en ce qui concerne le déploiement et l'utilisation d'applications et de services STI visés dans les spécifications adoptées par la Commission européenne conformément à l'article 6 de la directive 2010/40/UE précitée, sont traitées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1989 relative à la responsabilité civile du fait des produits défectueux.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 15 juillet 2026

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

s. Claude Wiseler